

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

[...]

Règlement de modification.

53.5. Après la période de consultation sur le projet, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte un règlement modifiant le schéma, avec ou sans changement.

Consultation.

Pour l'application du premier alinéa, la période de consultation dure jusqu'à la fin du dernier des jours suivants:

1° si l'avis du ministre a été demandé, le jour de sa signification ou, à défaut, le dernier jour du délai prévu à l'article 51;

2° le jour de la réception de la dernière des résolutions transmises par les municipalités conformément à l'article 52 ou, à défaut de cette transmission par l'une d'elles, le dernier jour du délai qui lui est applicable en vertu de cet article;

3° le jour de la tenue de l'assemblée publique, ou de la dernière s'il y en a plusieurs, ou le dernier jour du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 53.

1990, c. 50, a. 2; 1993, c. 3, a. 25; 1997, c. 93, a. 3.

[...]

Second projet.

56.6. Après la période de consultation sur le premier projet, le conseil de la municipalité régionale de comté doit adopter, avec ou sans changement, un projet de schéma d'aménagement et de développement révisé pour la consultation publique, désigné «second projet». Toutefois, si le ministre a, conformément à l'article 56.4, signifié à la municipalité régionale de comté un avis mentionnant une objection au premier projet, le second doit contenir tout changement nécessaire pour éliminer le motif de l'objection.

Période de consultation.

Pour l'application du premier alinéa, la période de consultation sur le premier projet dure jusqu'à la fin du dernier des jours suivants:

1° le jour de la signification de l'avis prévu à l'article 56.4 ou, à défaut, le dernier jour du délai prévu à cet article;

2° le jour de la réception de la dernière des résolutions transmises par les municipalités, commissions scolaires et municipalités régionales de comté conformément à l'article 56.5 ou, à défaut de cette transmission par l'une d'elles, le dernier jour du délai qui lui est applicable en vertu de cet article.

Transmission du projet et de la résolution.

Le plus tôt possible après l'adoption du second projet, le secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté à chaque municipalité ou commission scolaire dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu.

1993, c. 3, a. 32; 1996, c. 25, a. 18; 1997, c. 93, a. 5; 2002, c. 68, a. 52; 2003, c. 19, a. 9.